



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **30 DEC. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0633

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0633 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 6,60 ha préalablement à sa mise en culture aux lieux-dits « Le Cinquet » et « Lanxade Ouest » sur la commune de Prignonieux (24), formulaire reçu complet le 28 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6,60 ha préalablement à sa mise en culture agricole : maraîchage, pépinière et éventuellement arboriculture (châtaigneraie). Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement a pour objet l'extension de la surface agricole utile du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) en vue de programmes d'expérimentations et de recherches ;

**Considérant que le projet est situé :**

- à 200 m environ du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR7200660),
- à 800 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravière de Bonneguise » (720012860),
- pour 50% de sa superficie environ en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006,
- en continuité de terrains agricoles exploités au lieu-dit « Lanxade » par le CTIFL ;

Considérant que la parcelle est isolée du site Natura 2000 par une rangée d'habitations implantées entre la rivière La Dordogne et le terrain d'assiette du projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant l'isolement du projet par rapport à la ZNIEFF « Gravière de Bonneguise » par une voie ferrée et la route départementale n°32 ;

Considérant que les installations et activités implantées en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne devront être compatibles avec ce plan ;

Considérant que le terrain est actuellement exploité en peupleraie dont les deux-tiers du peuplement ont d'ores et déjà été abattus ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet objet du formulaire n° F07213P0633 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

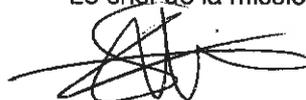
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**